Propositions de la Fédération Inter-Environnement Wallonie relatives la dématérialisation du permis d'environnement

27 octobre 2010

Inter-Environnement Wallonie a été consultée afin de faire état des besoins et des attentes des usagers relatifs à la dématérialisation du permis d'environnement. La Fédération des associations environnementales tient à saluer cette initiative qui tend à impliquer les acteurs de la société civile dans ce processus. La Fédération estime en effet qu'il est essentiel que les usagers aient la possibilité de faire état des difficultés récurrentes auxquelles ils sont régulièrement confrontés et des attentes concrètes qui sont les leurs dans le domaine.

Voici quelques mesures concrètes qui devraient être adoptées :

- Il est nécessaire que les permis d'environnement une fois délivrés, leur contenu ainsi que leurs modalités d'exécution et d'application soient directement accessibles sur le net.
- Cet accès doit être rendu possible sans devoir passer par une procédure compliquée. A cet égard, les autorisations doivent être publiées sans devoir disposer d'un login ou d'un mot de passe quelconque.
- La procédure d'accès et de consultation des données via le site doit être caractérisée par sa simplicité et la mise en place de moteur de recherche simple : recherche avec des critères pertinents tels que la localisation, la commune, la rubrique permettant d'identifier le type d'exploitation. Il conviendrait à cet égard de s'inspirer du site OGEAD.
- Le site sur lequel figure les informations relatives au permis d'environnement devrait contenir une notice explicative reprenant notamment :
    - ce qu'est qu'un permis d'environnement,
    - quand faut-il avoir une telle autorisation,
    - quel est l'objet du permis d'environnement,
    - quelle est la structure d'un permis d'environnement.
- Des renvois vers des documents de sensibilisation et de vulgarisation rédigés par des organismes et/ou organisations sont également enclins à favoriser la compréhension des usagers. Cette sensibilisation doit être omniprésente tant sur le site qu'au sein de des administrations.
- Pour les éventuelles questions d'éclaircissements et de compréhension, il est également opportun de mettre en place un guichet d'information spécifique qui répondrait aux interpellations des usagers.

- Dans l'hypothèse où un permis d'environnement fait l'objet d'un recours, il serait opportun que l'usager soit informé via le site des éléments suivants :
    - l'existence d'un tel recours,
    - l'identité du/des requérants (ou à tout le moins une identification par catégorie (demandeur, autorité, tiers, etc.),
    - l'autorité saisie du recours.
- Par ailleurs, la décision de l'autorité de recours devrait également être publiée sur le site et être accessible dès lors qu'elle se substitue à celle de l'autorité compétente en première instance (à tout le moins quand il s'agit d'un recours devant le Gouvernement).
- L'instauration d'un délai plus long (actuellement 20 jours) pour introduire un recours administratif serait également opportun. Cela permettrait à l'usager de prendre connaissance des tenants et aboutissants et de prendre en considération l'ensemble des éléments nécessaires pour juger de l'opportunité d'un recours.
- Dès lors que les textes en vigueur sont extrêmement nombreux, il convient de rationaliser leur publication à savoir :
    - disposer des textes coordonnés avec leur mise à jour,
    - supprimer les textes qui ne sont plus en vigueur.

  Hormis, le décret du 11 mars 1999, vu les nombreux arrêtés d'exécution en vigueur, il est indispensable de créer une base de données très claire facilement accessible.
- En termes de contrôle du respect des autorisations et des conditions d'exploitation, il est également opportun que l'usager puisse être informé de l'existence d'une éventuelle procédure de contrôle vis-à-vis d'un établissement mais aussi de la nature du contrôle par une simple notification sur le site. Une telle information permettra au citoyen de voir qu'il existe un suivi opérationnel de la part de l'administration chargée du contrôle. De la sorte, cela évitera à l'administration de devoir faire face, le cas échéant, à des communications téléphoniques de l'usager, parfois calomnieuses, à l'occasion desquelles le citoyen réprimande l'administration de pas assurer le suivi d'une situation éventuellement infractionnelle.
- Le site doit être régulièrement mis à jour (de manière hebdomadaire) et la date de la dernière mise à jour doit apparaître expressément dans un souci de transparence vis-à-vis de l'usager. Il est un fait que de telles mises à jour supposent également la mise en place de moyens humains importants.

****

Si les propositions de la Fédération énoncées ci-dessus se rapportent pour l'essentiel à des observations dans le cadre de l'instauration d'un site internet, bon nombre d'entre elles peuvent trouver à s'appliquer dans la procédure administrative actuelle, laquelle s'en trouvera simplifiée et davantage transparente.

Au vu des éléments qui ont été énoncés ci-dessus, il semble important de signaler que les attentes formulées s'inscrivent, aux yeux de la Fédération, dans une stratégie WIN-WIN à la fois pour les usagers et pour les services de l'administration publique : d'une part, l'usager disposera aisément d'un ensemble d'informations sur un projet X lesquelles lui permettront de prendre connaissance de l'existence d'un permis d'environnement et des conditions relatives à l'exécution de ce permis. L'absence d'accès à l'information crée régulièrement un sentiment de méfiance et de suspicion donnant lieu, parfois, à des rumeurs qui peuvent envenimer les relations que ce soit avec l'exploitant ou avec l'administration. Un tel accès pourra dans certains cas permettre d'éviter des tensions inutiles.

D'autre part, dès lorsqu'un certain nombre d'informations seraient disponibles sur internet, le citoyen ne devra plus nécessairement interpeller l'autorité publique pour disposer d'informations ; ce qui permettra à l'administration de son côté de se consacrer à d'autres activités.

A noter enfin, que si la Fédération sollicite la mise en ligne d'un certain nombre d'information, il n'en demeure pas moins que l'accès à de telles données et la consultation directement auprès de l'administration doit être maintenue notamment pour permettre l'accès des informations à des personnes qui ne sont pas familières avec les techniques informatiques.